



RAPPELS SUR L'OBLIGATION VACCINALE

RAPPEL CGT

Qu'il est loin le temps où les masques étaient inutiles, où les masques étaient périmés, où le gel manquait, où les soignants étaient obligés, par la loi, d'aller travailler sans avoir tous les moyens de protection, ou les directions obligeaient les agents à travailler en étant contaminés...asymptomatiques !!!

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire impose désormais l'obligation vaccinale et le pass sanitaire. Son application va conduire à des régressions sociales inédites et inacceptables.

Pour la CGT, la vaccination doit se développer car elle a largement fait ses preuves à travers notre histoire. C'est une priorité de santé publique en cette période de pandémie.

Pour autant, la vaccination doit se mener dans une démarche de « *convaincre plutôt que de contraindre* », en opposition aux mesures la rendant obligatoire sous peine de sanctions.

Non aux sanctions pour les agents non vaccinés : L'information plutôt que la sanction

Dans cette période de crise où l'implication des hospitaliers est un atout indispensable, pour lutter contre cette pandémie, il est irresponsable d'envisager la suspension de nombreux contrats de travail et les mesures de rétorsions salariales.

Contactez nous si besoin, nous sommes à votre disposition. Faites remonter toutes problématiques.

RAPPEL SUR L'OBLIGATION VACCINALE

- ✓ **A compter du 15 septembre, les personnes concernées par l'obligation vaccinale devront pouvoir justifier avoir satisfait à cette obligation pour exercer leur activité, avec une tolérance pour les primo-vaccinés.**
- ✓ **Au 15 octobre, le schéma vaccinal devra être complet.**

Mesures déjà en place : les professionnels concernés par l'obligation vaccinale et non vaccinés peuvent temporairement et jusqu'au 15 septembre, présenter un résultat négatif d'un examen de dépistage virologique pour exercer. Ils peuvent aussi transmettre un certificat de rétablissement ou un certificat médical de contre-indication au médecin du travail, qui informera la Direction, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

- **Entre le 15 septembre et le 15 octobre**, ceux qui n'auraient pas de schéma vaccinal complet pourront continuer à exercer s'ils présentent à leur employeur les justificatifs qui permettent d'attester de l'administration d'au moins une dose de vaccin, ainsi qu'un test virologique de moins de 72 heures.
- **Le 15 octobre, l'obligation sera effective.**
Précision du Ministère : "*Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure de présenter les justificatifs précédemment cités, son employeur, ou le cas échéant l'ARS, l'informe par tout moyen et sans délai de son interdiction d'exercer son activité et des moyens disponibles pour régulariser sa situation*"...



Les soignants ont jusqu'au 15 octobre pour justifier d'un schéma vaccinal complet

Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) pour se vacciner

- ✓ Les salariés et les agents publics bénéficient d'une ASA pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la COVID-19.
- ✓ Il est également possible de bénéficier d'une ASA en cas d'effets secondaires importants liés à la vaccination contre la COVID-19.

Les chefs d'établissement réservent une issue favorable aux demandes de placement en ASA formulées par les agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la COVID-19.

L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif.

L'autorisation ne peut excéder 1 jour après la vaccination. Cette ASA peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif.

Cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la COVID-19 :

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
- Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :
- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-COVID-19.
- Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).
- Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la COVID-19 mentionnés à l'article 2-4 sont : Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives

Oui à la satisfaction de nos revendications : conditions de travail, salaires, effectifs, lits ... !



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr